

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Objet :** **Limitation de la durée de stationnement par l'instauration de zones de stationnement limité dites « Zones bleues »**

Le Maire de la commune de PORNIC (Loire-Atlantique)

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

**Vu**, le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R 417-3 et R 417-6,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** l'arrêté du Maire PM.595/STAT/2010 du 15 novembre 2010 réglementant le stationnement payant sur la commune de Pornic et l'arrêté du Maire PM.607/STAT/2008 du 6 novembre 2008 réglementant la durée du stationnement sur certains parkings de la commune de Pornic,

**Vu** l'arrêté du Maire PM.193/STAT/2010 du 07 juillet 2016, relatif à l'instauration d'une zone bleue,

**Considérant**, que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**Considérant**, qu'il appartient au Maire, de réglementer le stationnement sur la voie publique,

**Considérant**, que les parkings à proximité du centre-ville ne sauraient être uniquement utilisés pour des stationnements prolongés et exclusifs, et qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des véhicules,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des commerces et services situés en centre-ville par la rotation des véhicules,

**Considérant** que, par ailleurs, plusieurs parkings et places sont mis gracieusement pour une durée plus longue, à la disposition des usagers et résidents du centre-ville,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** **Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté PM.193/STAT/2016 du 07 juillet 2016.**

**ARTICLE 2 :** **Création de zones bleues**

Des emplacements de stationnement regroupés dans des aires appelées « zones bleues » sont réservés au stationnement gratuit des véhicules pour une **durée limitée à 1H30** afin de permettre une rotation satisfaisante des véhicules aux abords du centre-ville de Pornic.

Sont ainsi réglementés les lieux de stationnement suivants:

- Le Parking du quai l'Herminier
- Le Parking de la Chapelle (rue Foch)
- Le Parking du Château
- Le Parking de la Gare (domaine public)
- Le Parking de Verdun (partie au sud de la rue Michelet), **du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de chaque année**
- La Rue de Verdun (de la rue Michelet à la place du Marchix)
- La Place du Marchix
- La Rue du Maréchal Foch
- La Rue Fernand de Mun
- La Rue du Général de Gaulle (jusqu'au belvédère de la Ria)
- L'Avenue du Jardin de Retz (jusqu'à la rue des Perrières)

La durée du stationnement est par principe limitée à 1h30. Elle est réduite à **20 minutes** pour les emplacements faisant l'objet d'un marquage au sol spécifique indiquant la dite durée sur les emplacements suivants :

- 1 emplacement place du Marchix
- 1 emplacement rue Tartifume
- 3 emplacements rue du Général de Gaulle (face à la gare)
- 2 emplacements rue Foch (au croisement de la rue Sainte-Anne)

**ARTICLE 3 : Réglementation des zones bleues :**

La réglementation des zones bleues est applicable :

- **Tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 19h**

**ARTICLE 4 : Délimitation des zones bleues**

Les emplacements des zones bleues sont délimités et sont considérés comme gênants les stationnements des camionnettes ou remorques dépassant la limite de chaque emplacement ainsi que tout stationnement en dehors des emplacements délimités ou à cheval sur deux emplacements.

**ARTICLE 5 : Disque de stationnement**

Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule qui le laisse en stationnement en zone bleue est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée de stationnement appelé disque de stationnement. Celui-ci doit être conforme à la législation en vigueur.

Le dispositif de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il est placé à l'avant du véhicule en stationnement à proximité immédiate du pare-brise, de manière à ce que, dans tous les cas, les agents affectés à la surveillance de la voie publique puissent lire l'heure d'arrivée distinctement et sans qu'ils aient à s'engager sur la chaussée.

**ARTICLE 6 : Défaut d'apposition du disque de stationnement**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**ARTICLE 7: Signalisation**

Les emplacements de stationnement situés en zones bleues sont signalés :

- au sol, par un tracé de couleur bleue
- verticalement :
  - o soit par un panneau d'entrée de zone (B6b3), complété par un panneau indicatif des durées applicables à la zone bleue (M6c), et par un panneau de sortie de zone (B50c)
  - o soit par un panneau B6b3 complété par un panneau M6c et éventuellement par un panneau directionnel ou une bavette indiquant le nombre de places.

**ARTICLE 8 : Dispenses**

Sont dispensés de l'affichage du disque de stationnement les véhicules :

- des services de secours, de lutte contre l'incendie, de police et gendarmerie
- des services d'intervention urgente et de dépannage assurant une mission de service public (réseaux)
- des services communaux et intercommunaux en situation d'intervention
- des médecins et auxiliaires médicaux munis d'un caducée lorsqu'ils effectuent des visites à domicile ou sont soumis à astreinte
- des entreprises et particuliers munis d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour travaux ou déménagement (l'autorisation doit être affichée à la place du disque)
- arborant la carte européenne de stationnement pour personnes à mobilité réduite

**ARTICLE 9:** Conformément à l'article R411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 10:** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11:** L'arrêté PM.607/STAT/2008 du 6 novembre 2008 est modifié en ce sens : les parkings de Verdun (partie sud), du quai du Commandant l'Herminier et du Château sont retirés de la liste des parkings où le stationnement est limité à 48h. La partie nord du parking de Verdun reste soumise à la règle du stationnement limité à 48h.

**ARTICLE 12:** Madame la directrice Générale des Services, le Chef de Police Municipale, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de PORNIC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication.

Fait à PORNIC le 30 août 2016

Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué,



Claude ROUZIOU